



# INTRODUCTION AU DROIT DE SÉJOUR

FDE Module 1 – 5 octobre 2018

Valentin HENKINBRANT Juriste ADDE asbl

---

# PRÉSENTATION DE L'ADDE ASBL

---

- × Site/ newsletter/fiches pratiques : [www.adde.be](http://www.adde.be)
- × Permanences juridiques téléphoniques (02/227.42.41)
  - lundi de 9 à 12 heures
  - mercredi de 14 à 17 heures
- × Consultations juridiques par e-mail pour les professionnels  
[servicejuridique@adde.be](mailto:servicejuridique@adde.be)
- × Permanence sociale
  - mardi et jeudi matin de 9 à 10 h (10 personnes max)



# POURQUOI DÉBUTER PAR LE SÉJOUR?

## ➤ Conditionne d'autres droits

*Travail (module IV),*

*Aide sociale (module IV),*

*Nationalité (module V)*

*Attention, pas certains droits fondamentaux !*

*Mariage 12 CEDH; aide médicale urgente cf. interdiction traitement inhumains 3 CEDH; Scolarité 3 et 28 CIDE; etc.*

# QUELS ÉLÉMENTS D'ÉVOLUTION?

- × Accords de main d'œuvre et arrêt immigration du travail (1974) et loi du 15/12/1980 sur le séjour
- × Impact de la construction européenne (élargissement et politique d'asile et immigration)

# QUELLE EUROPE?

---

- ✘ Union européenne : 28 pays
- ✘ Espace économique européen : 28 UE + Norvège, Lichtenstein, Islande, + Suisse
- ✘ Espace Schengen : idem sauf Irlande et Royaume-Uni
- ✘ Espace Dublin : 28 pays (28 UE – Danemark + Suisse)
- ✘ Conseil de l'Europe : 47 pays

# QUELLES BASES LÉGALES?

- ✕ Droit de séjour défini par la loi
  - + Conventions internationales  
(Droit de l'UE – Droits fondamentaux)
  - + Loi du 15/12/80 – AR 8/10/81
  - + Circulaires
  - + Jurisprudence (nationale et internationale)
  - + Nombreuses modifications – évolution constante

# QUELLE TYPOLOGIE DES DROITS DE SÉJOUR?

- ✕ Court séjour >< long séjour
- ✕ Ressortissants de pays tiers >< citoyens UE/ Belges
- ✕ Immigration >< protection (asile, 9ter, menas, traite)
- ✕ Faveur (pouvoir discrétionnaire) >< Droit (compétence liée)

# BON À SAVOIR

- ✘ Il faut **distinguer** le visa (= autorisation de pénétrer sur le territoire belge) du titre de séjour (= autorisation de résider en Belgique).
- ✘ Un étranger doit en **principe** demander une autorisation préalable avant de venir en Belgique (= visa).
- ✘ Les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers en séjour légal dans un pays de l'UE sont **toujours** dispensés de visa court séjour pour entrer en Belgique. Ils peuvent rester maximum 3 mois sur 6.
- ✘ Les ressortissants de certains pays tiers sont **dispensés** de visa court séjour selon une liste établie au niveau européen (ex: Albanais, Américains, Canadiens, Chiliens, Colombiens, Israéliens, Japonais, ...). Ils peuvent rester en Europe maximum 3 mois sur 6.
- ✘ Un étranger en séjour irrégulier **doit** en principe retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de visa long séjour.

# QUELS MOTIFS LÉGAUX DE SÉJOUR?

## × Demande de visa préalable à la venue en Belgique

1. Court séjour (touristique, visite familiale) = **Visa C**
  2. Regroupement Fam.
  3. Etudes/Recherche
  4. Travail
  5. Motif humanitaire
- } = **Visa D**

## × Demandes de séjour en Belgique

- + Si séjour légal : changement de statut
- + Si pas de séjour légal :

- × Demande de protection (asile, PS, PT, 9ter, Mena, traite)
- × Régularisation (9bis)
- × RF avec Belge ou un européen

# LA REDEVANCE

---

Une redevance est due pour l'introduction d'une demande de séjour (visa D ou demande de séjour de + de 3 mois en Belgique) à verser préalablement sur le compte de l'Office des étrangers sous peine d'irrecevabilité de la demande.

**350 €** : Visa humanitaire ; Travail ; Chercheur ; Régularisation 9bis, visa retour.

**200 €** : Regroupement familial avec un 1/3 ou un Belge ; Etudiant (études supérieures).

**60 €** : Résident de longue durée UE venant d'un autre Etat membre ; Regroupement familial avec résident de longue durée UE venant d'un autre EM.

Plusieurs exceptions dont : citoyens UE et membres de leur famille, demandeur mineur (- 18 ans) ; Demandeur de protection et leurs membres de famille (asile, 9ter) ; Descendant majeur handicapé ...

*Plus d'infos sur le site de l'Office des étrangers : [dofi.ibz.be](http://dofi.ibz.be)*

# LA CONDITION D'INTÉGRATION

- × Article 1/2, §1<sup>er</sup> L,15/12/1980 : l'étranger qui introduit une demande de séjour (de plus de trois mois) est informé du fait que ses efforts d'intégration seront contrôlés et **devra signer une déclaration** par laquelle il indique comprendre les valeurs et les normes fondamentales de la société et qu'il agira en conformité avec celles-ci.
- × Article 1/2, § 2 : absence de déclaration au moment de la demande entraîne l'**irrecevabilité** de celle-ci.
  - **Arrêté royal** non encore adopté nécessaire pour fixer le modèle de la déclaration ainsi que son contenu. Ce dernier doit être défini dans un accord de coopération conclu avec les entités fédérées dans la mesure où l'intégration est une matière entrant dans leur domaine de compétence,

# LA CONDITION D'INTÉGRATION

- ❖ Article 1/2, §3 (en vigueur depuis pour les demandes à partir du 25/01/2017) : L'étranger devra apporter dans le premier délai de son séjour accordé pour une durée limitée, « la preuve qu'il est prêt à s'intégrer dans la société ».
- Dans les 4 ans qui suivent cette première année de séjour limité ou illimité l'Office des étrangers peut demander à l'étranger de lui transmettre tous les documents qui prouvent son intégration et lui retirer son droit de séjour s'il constate qu'il n'a pas fourni d'efforts raisonnables d'intégration !
- Ces efforts seront appréciés par l'Office des étrangers en tenant compte d'une série **de critères**, non exhaustifs, prévus par la loi (avoir suivi un cours d'intégration, exercer une activité professionnelle, connaître la langue du lieu d'inscription, suivre des études ou une formation prof ...)

# LA CONDITION D'INTÉGRATION

- ✘ **Exceptions** : Les demandeurs d'asile, les réfugiés reconnus et bénéficiaires de protection subsidiaire (et membres de familles), les apatrides, les bénéficiaires de l'accord Belgique Turquie, ainsi que les membres de leur famille ; les membres de la famille d'un européen (ou d'un belge si et seulement si il a exercé son droit à la libre circulation => cas rares) ; les étudiants ; les victimes de traite des êtres humains, les résidents de longue durée, les mineurs, les incapables, et les personnes gravement malades.
- ✘ La condition d'intégration vise donc essentiellement RF avec ressortissants pays 1/3 et Belges sédentaires



ROYAUME DE BELGIQUE  
Affaires étrangères,  
Commerce extérieur et  
Coopération au Développement



# QUELLES AUTORITÉS SONT COMPÉTENTES?

Administration



# QUELLES AUTORITÉS?

---

- × Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration
- × Office des étrangers (OE)
- × Ambassades et Consulats
- × Communes
- × Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA)
- × Conseil du contentieux des étrangers (CCE)
- × Conseil d'Etat
- × Tribunaux civils

# VII. CONCLUSIONS

---

## ✘ Pluralité :

- des sources
  - des statuts
  - des acteurs
  - des documents (cfr. intervention titres de séjours)
- ## ✘ Réformes fréquentes (nouveaux statuts, modification des procédures et conditions de fond) et technicité

**Merci de votre attention**

---